



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-taxe relatif aux commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurités routière entravant la commodité du passage ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés sur le territoire de la commune.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

N'est concerné que les commerces de détail donc à l'exception des restaurants, frieterie, snacks, etc.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte de tiers par un gérant ou un autre préposé, le commerçant est le seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

La personne physique ou morale qui exploite, ouvre, transfère, cède ou ferme un night-shop, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les commerces de nuit existant au moment de la publication du présent règlement sont déclarés dans le mois de cette publication. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 4 : le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970€ par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 37m², le taux de la taxe est fixé à un forfait de 800 €.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard, le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il serait fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

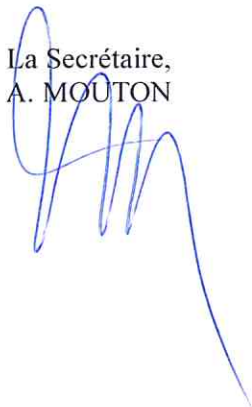
Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO



